

## FICHE N°4 : LA REGULARISATION

**Article 18d de la convention collective :** *Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec celles rémunérées, tel que prévues à l'article 7 « rémunération » alinéa 2b. S'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation. Le montant versé à ce titre est un élément du salaire, il est soumis à cotisations.*

### Mensualisation sur une Année Incomplète

<b>Quand calculer?</b>	A la rupture du contrat (pour démission ou retrait de l'enfant par les parents) <i>En pratique, il est toutefois conseillé de vérifier à la fin de chaque période de 12 mois ou à chaque avenant afin d'éviter les erreurs sur plusieurs années.</i>	
<b>Exemple :</b>	Début du contrat : 2 septembre 2019	
<b>Base de la mensualisation</b>	Pour la 1 <sup>ère</sup> année, 16 semaines d'absence étaient prévues comme suit : 2 semaines en oct./nov., 2 en déc./janv., 2 en fév., 2 en avril., et 8 en juillet/août. Soit 36 semaines d'accueil programmées sur l'année 2.20 €* nets de l'heure 40h d'accueil par semaine (10h par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi) <b>Mensualisation : (2.20€ x 40h x 36 sem) / 12 = 264 € nets par mois</b>	
	<i>A noter, les parents sont venus chercher l'enfant plus tôt au cours des semaines de garde (3 fois après seulement 35h, 2 fois après seulement 30h de garde). Cependant cela n'a pas d'incidence sur le calcul de la régularisation. Les conditions prévues au contrat de travail (soit 40h de garde hebdomadaire) ne doivent pas être remises en cause au moment de la rupture.)</i>	
<b>Fin du contrat</b>	Lettre recommandée de rupture présentée le 17 décembre, préavis du 17 au 31 décembre 2019 (préavis exécuté en semaines d'absences programmées telles que prévues au contrat de travail). Fin du contrat le 31 décembre.	
<b>Salaires versés sur la base du contrat de travail Hors indemnités</b>	Septembre = 264 € Octobre = 264 € Novembre = 264 € Décembre = 264 €	} <span style="border: 1px solid black; padding: 5px; font-weight: bold;">1056€</span>

### Calcul de la régularisation

<b>Cf nb de semaines de garde sur la période</b>	Entre le 2/09 et le 31/12/19 = 17 semaines calendaires + 2 jours (dont 14 semaines de garde et 3 semaines + 2 jours d'absences programmées prévues dans le contrat de travail) <i>(2 en oct./nov., et 1 sem + 2 jours en déc.)</i>
<b>Cf salaire à verser sur les bases du contrat</b>	14 sem de garde x 40h x 2.20€ = 1232€ <i>** Peut importe que les parents soient venus parfois chercher l'enfant plus tôt.</i>
<b>Comparaison</b>	Sommes dues - sommes déjà versées = 1232€ - 1056€ = <b>176€</b> à verser au titre de la régularisation en plus des 264€ dus au titre du salaire du mois de décembre 2019. <i>Dans le cas contraire la convention collective, ne précise pas que l'éventuel trop perçu doit être rendu à l'employeur. L'employeur à en revanche l'obligation conventionnelle et contractuelle de verser les salaires prévus au contrat. Cependant en cas de litige, seul le Conseil des prud'hommes serait habilité à trancher cette question.</i>

### Calcul des congés payés

<b>Cf nb de sem de garde</b>	14 semaines complètes de garde
<b>Calcul du nb de jours de CP acquis</b>	14/4 = 3.5 périodes de 4 semaines complètes 3.5 x 2.5 jours ouvrables = 8.75 arrondis à 9 jours ouvrables de congés payés = 1 semaine de 6 jours ouvrables + 3 jours (lundi, mardi et mercredi)
<b>Calcul de la rémunération due</b>	- soit salaire perçu pour 1 sem (1 sem. de 40h) + 2 jours de 10h (lundi et mardi, étant donné qu'il n'y a pas de garde le mercredi) = 40h + 20h = 60h x 2.20€ = <b>132€</b> - soit 1/10 des salaires perçus = 1232/ 10 = 123,20€
<b>Paiement des congés</b>	132€ à verser au titre de l'indemnité compensatrice de CP non pris la plus favorable au salarié

### Récapitulatif des sommes et document à remettre au salarié de cet exemple à la rupture du contrat

<b>Sommes à verser fin avril</b>	264€ de salaire de base du mois de décembre 2019, + 176€ au titre de la régularisation, + 132€ au titre de l'indemnité de Congés payés, + éventuelles autres indemnités (entretien, repas, km), s'il y a lieu. <i>Dans l'exemple aucune indemnité de rupture n'est due la salariée ayant moins d'un an d'ancienneté</i>
<b>Documents à remettre</b>	Sommes dues + Bulletin de paie correspondant + certificat de travail + attestation Pôle Emploi